

La prime d'assiduité est-elle due si un salarié du nettoyage démissionne avant la fin de la période de référence ?

Réponse courte

Non, la prime d'assiduité n'est **pas due** lorsqu'un salarié quitte l'entreprise de son propre gré avant la fin de la période de référence. L'article 22.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028 prévoit expressément la perte de la prime en cas de départ volontaire avant le 30 avril, quelle que soit la date de la démission et le nombre d'heures déjà prestées. La même règle s'applique en cas de licenciement avant la fin de la période de référence.

Cette règle s'applique même si le salarié a travaillé la quasi-totalité de la période de référence. Aucun prorata n'est prévu en cas de démission. La seule exception concerne le **transfert de contrat d'entretien** (article 5), où le salarié transféré conserve un droit au prorata de la prime versé par le cédant, le transfert ne constituant pas un départ volontaire.

Définition

La **perte de la prime d'assiduité** pour démission est une disposition de l'article 22.4 de la CCT qui prive le salarié démissionnaire de tout droit à la prime pour la période de référence en cours. Cette règle vise à encourager la stabilité du personnel dans un secteur caractérisé par une forte rotation.

Le départ volontaire inclut la démission avec préavis et la résiliation d'un commun accord à l'initiative du salarié, dans le cadre des règles générales de rupture du contrat de travail.

Questions fréquentes

Comment traiter la prime dans le solde de tout compte d'un démissionnaire ?

L'employeur doit exclure la prime d'assiduité du solde de tout compte si le départ intervient avant le 30 avril. Cette règle est posée par l'article 22.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et doit être documentée pour prévenir les litiges.

La résiliation d'un commun accord à l'initiative du salarié donne-t-elle droit à la prime ?

Non, la résiliation d'un commun accord à l'initiative du salarié est assimilée à un départ volontaire et entraîne la perte de la prime, selon l'article 22.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 si elle prend effet avant le 30 avril.

Le transfert de contrat constitue-t-il un départ volontaire pour la prime ?

Non, le transfert de contrat d'entretien (article 5 de la CCT) ne constitue pas un départ volontaire. Le salarié transféré conserve son droit au prorata de la prime versé par le cédant, selon l'article 22.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

Quel article de la CCT prévoit la perte de la prime en cas de démission ?

L'article 22.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit la perte de la prime d'assiduité en cas de départ volontaire avant le 30 avril. Cette disposition vise à encourager la stabilité du personnel dans le secteur.

Un agent qui démissionne avant le 30 avril perd-il sa prime d'assiduité ?

Oui, l'agent qui démissionne avant le 30 avril perd intégralement sa prime d'assiduité, sans prorata. Cette règle est expressément prévue par l'article 22.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 quel que soit le nombre d'heures déjà prestées.

Une démission avec préavis expirant après le 30 avril ouvre-t-elle droit à la prime ?

Oui, si le préavis expire après le 30 avril et que le salarié est encore en poste à cette date, il conserve son droit à la prime. L'article 22.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 retient la situation au 30 avril.

Conditions d'exercice

L'article 22.4 de la CCT définit les cas de perte de la prime d'assiduité.

Situation	Prime due
Démission avant le 30 avril	Non
Démission après le 30 avril (pendant le préavis)	Oui, si le 30 avril est atteint en étant en poste
Résiliation d'un commun accord (initiative salarié)	Non
Licenciement avant le 30 avril	Non
Transfert de contrat (art. 5)	Oui, prorata versé par le cédant
Salarié en poste au 30 avril	Oui, sous réserve des conditions d'octroi

Modalités pratiques

L'employeur applique la règle de perte de la prime lors du solde de tout compte.

Aspect	Détail
Vérification	Confirmer que le départ intervient avant le 30 avril
Solde de tout compte	Ne pas inclure la prime d'assiduité
Préavis expirant après le 30 avril	Le salarié est en poste au 30 avril ? prime due
Préavis expirant avant le 30 avril	Prime non due
Documentation	Mentionner la base légale (art. 22.4) en cas de réclamation

Pratiques et recommandations

Inform les salariés dès l'embauche que la prime d'assiduité est perdue en cas de démission avant le 30 avril réduit les contestations lors du départ.

Vérifier la date exacte de fin du préavis par rapport au 30 avril permet de déterminer si le salarié démissionnaire conserve ou perd son droit à la prime.

Exclure systématiquement la prime d'assiduité du solde de tout compte des salariés quittant l'entreprise avant le 30 avril garantit la conformité avec l'article 22.4 de la CCT.

Conserver une trace écrite de la notification de démission et de la date de fin de contrat facilite la justification en cas de litige devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Perte de la prime en cas de départ volontaire
Art. 22.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Conditions d'octroi
Art. 5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Transfert de contrat (exception à la perte)
Art. <u>L.124-1</u> et suivants du Code du travail	Résiliation du contrat de travail

La perte de la prime est totale en cas de démission avant le 30 avril, sans prorata. Un salarié dont le préavis expire après le 30 avril reste toutefois en poste à cette date et conserve son droit. Le transfert de contrat d'entretien ne constitue pas un départ volontaire et ouvre droit au prorata.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.